

Arrêt

n° 83 443 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », prise le 13 octobre 2011, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire y afférent* », notifié le 4 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 23 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à la partie requérante le 4 novembre 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le (sic) passeport international, ou d'un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité*

nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Monsieur ne produit qu'une traduction de la carte d'identité nationale sans fournir une copie de cette carte d'identité nationale. Il fournit également un extrait d'acte de naissance. Or, la traduction de la carte d'identité nationale et l'extrait d'acte de naissance ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1.

L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'en suit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié également le 4 novembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [dite ci-après la CEDH], des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, quant à l'absence de document d'identité, elle soutient avoir produit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour une copie de sa carte d'identité nationale ainsi qu'une copie de sa traduction certifiée conforme. Elle estime qu'il ressort clairement de l'inventaire de pièces figurant au dossier de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qu'une copie de la carte d'identité était jointe à la demande, « *de sorte que la partie adverse ne pouvait en ignorer l'existence* ». Elle fait ensuite valoir qu'il « *est vrai que les écrits de la carte d'identité non traduite et produite lors de la demande d'autorisation de séjour, sont en arabe ; que cependant cette carte d'identité comporte un numéro ([xxx]) repris dans la traduction certifiée conforme, comme étant bien le numéro de la carte d'identité de la partie requérante* », de sorte que la partie adverse pouvait aisément constater que le document en écriture arabe, comportant une photo du requérant, était bien la carte d'identité ayant fait l'objet de la traduction susvisée. Elle rappelle que l'administration doit faire preuve de minutie, doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et doit procéder à un examen complet et particulier des données de la cause, et déclare ne pas saisir le fondement de la motivation de la décision attaquée, laquelle est, partant, inadéquate.

Dans une seconde branche, quant au droit à un recours effectif, elle constate que la première décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire susceptible de causer son éloignement du territoire avant que le Conseil ne se soit prononcé sur son recours. Elle ajoute que le droit à un recours effectif s'oppose à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié à une partie requérante avant qu'elle n'ait introduit le recours garanti par les articles 39/2, § 2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de refus de séjour. Elle allègue qu'actuellement, ni la demande en suspension d'une décision, ni la procédure en annulation, ni la demande de mesures provisoires d'extrême urgence devant le Conseil ne garantissent le droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoyant à de la doctrine, elle estime que le requérant ne bénéficie pas d'une procédure suspensive de la décision attaquée jusqu'à l'issue de la procédure au fond en annulation.

Enfin, dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient qu'en ce que la décision querellée la place dans une situation d'instabilité sociale et la prive d'une autorisation de séjour qui lui permettrait de vivre sereinement sur le territoire alors qu'elle y a un ancrage local durable non contesté, celle-ci viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la copie de la carte d'identité nationale du requérant ne figure nullement au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

En effet, bien que la demande d'autorisation de séjour du requérant indique que celui-ci entend prouver son identité par la production de sa carte d'identité et que l'inventaire des pièces jointes à cette demande mentionne, en pièce n°1, la photocopie de ladite carte d'identité, force est de constater que le document correspondant consiste en la simple traduction certifiée conforme de cette carte d'identité, laquelle n'a pas été jointe à la demande, comme le mentionne à juste titre la motivation de la décision querellée.

Partant, il y a lieu de constater que la première branche du moyen manque en fait.

3.2. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par conséquent, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 13 de la même Convention, la seconde branche du moyen est irrecevable, dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, *quod non* en l'espèce, au vu du raisonnement exposé ci-dessus.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY